

PROJET DE RESTRUCTURATION ATINEA La Roche-sur-Yon (85)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE 0 : PREAMBULE – CONTEXTE DU PROJET ET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION

PIECE A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

PIECE B - IDENTITE DU DEMANDEUR

PIECE C – LOCALISATION DU PROJET

PIECE D – PROPRIETE DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET

PIECE E – DESCRIPTION DU PROJET

PIECE F – VOLET LOI SUR L'EAU

PIECE G – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ETUDE D'IMPACT)

PIECE H – DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION « ESPECE PROTEGEES »

Je soussigné, Sébastien BONNET, représentant de la société ATINEA (SIRET : 20005433600017), procède à la demande d'autorisation environnementale, pour le projet de restructuration ATINEA, sis à la Roche-sur-Yon d'une surface d'environ 19,9 ha.

A la Roche-sur-Yon, le 29/04/2025

PROJET DE RESTRUCTURATION ATINEA

La Roche sur Yon (85)

PIECE 0

Contexte du projet et de la demande d'autorisation

1 – OBJET DU PROJET D'AMENAGEMENT.....	1
2 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGISSANT LE PROJET.....	2
2.1 – Dispositions de la loi sur l'eau	2
2.2 – Dispositions étude d'impact.....	3
2.3 - Autres références réglementaires	6
3 - DISPOSITION, PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PROJET	16
3.1 – Dispositions urbaines	16
3.2 – Trames Vertes et Bleues bleue	21
3.3 – Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).....	24
3.4 – Dispositions hydrauliques.....	25

1 – OBJET DU PROJET D'AMENAGEMENT

La SAS ATINEA, composée d'ORYON, Michelin et la Banque des Territoires, accompagne la transformation de l'ancien site du manufacturier Michelin le long de la route de Nantes. Ils ont l'ambition d'en faire une vitrine de l'innovation, des technologies et de la recherche en matière de mobilités décarbonées, de transition énergétique et d'énergies vertes.

Une station multiénergies a été implantée à l'entrée du site et la Vendée compte déjà des acteurs majeurs des énergies nouvelles comme Vendée Energie, Sydev, Lhyfe.

Localisé au nord de la ville de La Roche-Sur-Yon, le site du projet, par sa dimension et son accroche à l'axe principal d'entrée sur le territoire, marque fondamentalement l'entrée de ville.

Le site s'insère dans un tissu à dominante d'activités et de commerce, tissu urbain renforcé par la présence de l'axe routier principal desservant la ville.

Aux abords immédiats du site, on trouve un environnement agricole et naturel avec à proximité la présence de lac de Moulin Papon.



dixit.net · Oryon · Océanis Ingénierie

Avec plus de 50 000 m² de bâtiments sur 20 hectares, ce vaste pôle d'activité dédié aux mobilités nouvelles et aux énergies bas carbone a pour ambition de devenir un écosystème de référence, construit sur des activités industrielles, des startups, de la formation, de la recherche et développement, un accompagnement et des services.

ATINEA a pour objectif d'être un pôle d'excellence dédié aux énergies décarbonées :

- Pour construire l'avenir de la mobilité et de l'énergie, à La Roche-sur-Yon, au centre de la Vendée et d'une agglomération dynamique de près de 100.000 habitants.
- Pour bénéficier d'une qualité de vie reconnue et entreprendre au coeur d'un écosystème industriel et énergétique performant.
- En innovant ici pour vivre mieux demain.

2 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGISSANT LE PROJET

2.1 – Dispositions de la loi sur l'eau

2.1.1 - Textes réglementaires régissant le projet

Le présent dossier, qui constitue le dossier d'incidences au titre de la Loi sur l'Eau – est régi par les outils réglementaires suivants :

- Articles L214.1 à L214.6 du Code de l'Environnement – article 10 de la Loi sur l'Eau n°92.3 du 3 janvier 1992,
- Décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant ceux du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.
- **Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale**, entré en vigueur le 1er mars 2017.

2.1.2 - Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature de la Loi sur l'Eau (décret n°2006-881), au titre du présent dossier, sont les suivantes :

RUBRIQUES DE LA LOI SUR L'EAU	PROCEDURES	PROCEDURE DU PROJET
2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha : AUTORISATION 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : DECLARATION	AUTORISATION La surface collectée totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés et collectées par le projet, est de 20,934 ha.

**Le projet d'aménagement est soumis au régime d'autorisation
au titre de la Loi sur l'Eau.**

Le projet entre en conséquence dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 – Dispositions étude d'impact

2.2.1 - Un projet soumis à étude d'impact

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact) en référence à la catégorie de projet 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement) : *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares*

L'étude d'impact, qui entre dans le cadre de ce dossier, a pour but de :

- Evaluer les enjeux environnementaux du site du projet.
- Accompagner la conception du projet afin qu'il soit établi en cohérence avec les enjeux urbains, de desserte, et environnementaux, par l'application de mesures d'évitement ou de réduction de ses effets sur l'environnement.
- Evaluer les incidences notables prévisibles du projet.
- Appliquer la démarche Eviter Réduire Compenser, en conformité avec les dispositions réglementaires.

2.2.2 - Textes réglementaires régissant l'évaluation environnementale

L'étude d'impact a été définie par la loi du 10 juillet 1976 n° 76-629 relative à la protection de la nature, complétée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), puis par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Les dispositions relatives aux études d'impact sont transposées dans le code de l'Environnement dans les articles L. 122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

Ainsi, sont soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) "Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale".

On entend par projet : "la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol".

L'étude d'impact tient lieu de l'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

2.2.3 - Démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser)

La Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a permis le renforcement et l'évolution de la réglementation relative à la séquence ERC qui s'impose comme un levier important pour garantir la protection de l'environnement et le maintien de la diversité biologique et du patrimoine.

Le principe ERC "implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées".

L'anticipation et l'intégration des enjeux environnementaux le plus en amont possible sont essentiels au bon déroulement de la séquence et notamment des phases d'évitement et de réduction.

2.2.4 - Contenu de l'impact

En référence à l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter :

- 1° Un résumé non technique.
- 2° Une description du projet : localisation, caractéristiques physiques, techniques, de procédé, types et quantités de résidus et d'émissions attendues et de déchets.
- 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, paysage.
- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant de : la construction et l'existence du projet, l'utilisation de ressources naturelles, l'émission de polluants, bruits, nuisances, déchets..., les risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel ou l'environnement, du cumul avec d'autres projet existants ou approuvés, sur le climat et de la vulnérabilité au changement climatique, des technologies et des substances utilisées.

- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.
- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.
- 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°.
- 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

L'étude d'impact objet de ce dossier présente l'ensemble de ces points rassemblés en 4 parties :

- 1) Contexte du projet
- 2) Etat actuel de l'environnement
- 3) Présentation du projet et du parti d'aménagement
- 4) Impacts du projet sur l'environnement - Mesures.

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un résumé non technique destiné à faciliter la prise de connaissance, par le public, des objectifs visés par le projet et des enjeux soulevés par sa mise en œuvre.

2.2.5 - Etudes complémentaires

Une étude complémentaire accompagne l'étude d'impact :

- Etude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et de récupération, conformément à l'article L. 128-4 du Code de l'urbanisme.
En effet, toute opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une telle étude.
Cette étude a été réalisée par le bureau d'études Akajoule.

2.3 - Autres références réglementaires

2.3.1 - Dispositions réglementaires complémentaires à celles de l'étude d'impact

L'étude fait notamment référence aux législations suivantes :

- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- Les décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, définissent les procédures d'autorisation et de déclaration qui visent tous travaux, ouvrages, installations ou activités dès lors qu'ils concernent directement ou indirectement l'eau et les milieux aquatiques.
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit.
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 sur la programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente. L'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage comporte notamment les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
- Décret n°2019-474 du 21 mai 2019 pris en application du dernier alinéa de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.
- ...

2.3.2 - Dispositions réglementaires relatives aux espèces protégées

♦ Protection nationale

Les espèces animales non domestiques et les espèces végétales non cultivées qui présentent un intérêt pour la préservation du patrimoine biologique et/ou un intérêt scientifique particulier sont des espèces protégées (Art. 411 du Code de l'environnement).

Différents arrêtés fixent la liste des espèces protégées sur le territoire français.

→ Concernant la faune, les arrêtés sont les suivants :

- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national.
- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- Arrêté du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones.
- De nouveaux arrêtés pris en 2007 et 2009 complètent cette liste :
- Arrêté du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés en France.
- Arrêté du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères.
- Arrêté du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

→ Concernant la flore, les arrêtés sont les suivants :

- Arrêté du 20 janvier 1982 (publié au J.O. du 13 mai 1982, puis modifié par l'arrêté du 31 août 1995) qui fixe la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.
- Arrêté du 25 janvier 1993 qui fixe la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale.

Chaque arrêté est décomposé en articles, qui précisent pour chaque liste les interdictions auxquelles les espèces sont concernées.

L'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces faunistiques et floristiques sauvages protégées.

Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement.

La demande de dérogation n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ;
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Le projet s'inscrit dans un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,
 - b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété,
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

♦ Directives européennes

→ Directive "Habitats, Faune, Flore" :

La Directive Européenne "Habitats, Faune, Flore", plus communément appelée Directive Habitats, s'applique aux pays de l'Union Européenne. Elle a pour objet d'assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Cette directive comprend plusieurs annexes fixant la liste des espèces concernées :

- L'annexe I liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :
 - sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
 - présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
 - présentent des caractéristiques remarquables.
- L'annexe II liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :
 - en danger d'extinction ;
 - vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ;
 - rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ;

- endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'annexe III décrit les critères que doivent prendre en compte les États membres lors de l'inventaire des sites d'intérêt communautaire qu'ils transmettent à la Commission européenne (pour la partie 1), ainsi que les critères que la Commission doit évaluer afin de déterminer l'importance communautaire des sites transmis par les états membres.
- Pour les espèces de faune et de flore de l'annexe IV, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte des dites espèces, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats.
- Ces mesures de protection sont souvent assurées par les listes d'espèces protégées au niveau national ou régional.
- L'annexe V recense les espèces animales et végétales dont la protection est moins contraignante pour les États membres. Ces derniers doivent seulement s'assurer que les prélèvements effectués ne nuisent pas à un niveau satisfaisant de conservation, par exemple par la réglementation de l'accès à certains sites, la limitation dans le temps des récoltes, la mise en place d'un système d'autorisation de prélèvement, la réglementation de la vente ou l'achat, etc.

→ Directive "Oiseaux" :

La Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concerne la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux ». C'est de cette directive que découlent les sites Natura 2000 dits Zone de Protection Spéciale (ZPS).

La Directive Oiseaux établit un système général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de l'Union Européenne mais aussi leurs œufs, leurs nids et leurs habitats.

Cette directive comprend plusieurs annexes fixant la liste des espèces concernées :

- L'annexe I : Liste des espèces d'oiseaux portant désignation d'un site Natura 2000 en ZPS (Zone de Protection Spéciale) et pour lesquelles il est interdit leur mise à mort ou leur capture intentionnelle, la destruction ou le déplacement des nids et des œufs (même vides), leur perturbation intentionnelle, notamment en période de reproduction et de dépendance, leur détention.
- L'annexe II : Liste les espèces chassables soit de partout soit sous autorisation des Etats membres.
- L'annexe III : Listes les espèces commercialisables selon trois rubriques : sans limitation, sur autorisation et limitation des Etats ou sur autorisation des Atats après étude scientifiques de la Commission Européenne.
- L'annexe IV : Liste les modes de chasse et de destruction massive interdits.
- L'annexe V : Listes les modalités et sujets des recherches scientifiques qui doivent être encouragées par les États concernant les oiseaux sauvages.

♦ **Listes rouges**

Par ailleurs, des listes rouges et inventaires des espèces menacées ont été établies au niveau international, national et régional, pour mobiliser l'attention du public et des responsables politiques sur l'urgence et l'étendue des problèmes de conservation de certaines espèces, et pour inciter la communauté internationale à agir en vue de limiter le taux d'extinction des espèces.

Au niveau mondial :

- Liste rouge de l'IUCN des espèces menacées.

L'IUCN (Union internationale pour la conservation de la nature) propose d'évaluer le risque de disparition des espèces en sept critères qui sont, par ordre de menace décroissante : Éteint (EX), Éteint à l'état sauvage (EW) ou éteint régionalement (RE), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacé (NT), Préoccupation mineure (LC).

Les espèces méconnues ou n'appartenant pas aux faunes locales ne sont pas évaluées mais sont classées en deux catégories complémentaires : Données insuffisantes (DD), Non évalué (NE).

Au niveau européen :

- Pour les amphibiens : Liste rouge des amphibiens d'Europe (Temple & Cox, 2009).
- Pour les reptiles : Liste rouge des reptiles d'Europe (Cox & Temple, 2009).
- Pour les mammifères : Statut et distribution des mammifères européens (Temple & Terry, 2007).
- Pour les libellules : Liste rouge des libellules d'Europe (Kalkman et al., 2010).
- Pour les papillons : Liste rouge des papillons d'Europe (Van Swaay et al., 2010).
- Pour les insectes saproxyliques : Liste rouge des insectes saproxyliques d'Europe (Nieto & Alexander, 2010).

Au niveau national :

- Pour les oiseaux : Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine (UICN France et al., septembre 2016).
- Pour les insectes : Liste rouge nationale des libellules (mars 2016), liste rouge nationale des papillons (15 mars 2012).
- Pour les poissons : Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Poissons d'eau douce de France métropolitaine (UICN France et al., décembre 2009).
- Pour les reptiles et amphibiens : Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine (UICN France et al., septembre 2015).
- Pour les mammifères : Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine (UICN France et al., novembre 2017).
- Pour la flore : Liste rouge de la flore vasculaire de métropole (UICN France et al., décembre 2018).

Au niveau régional :

Les listes rouges de la région Pays de la Loire sont les suivantes :

- Liste rouge des Amphibiens et Reptiles (2021).
- Liste rouge des Mammifères (2020).
- Liste rouge de la Flore vasculaire (2015).
- Liste rouge des Odonates (2021).
- Liste rouge des Oiseaux nicheurs (2014).
- Liste rouge des Lépidoptères Rhopalocères (2021).

Ces listes n'ont aucune portée réglementaire mais permettent de prendre en compte le caractère patrimonial des espèces.

♦ **Espèces déterminantes de ZNIEFF**

Des listes d'espèces et d'habitats dits "déterminants de ZNIEFF" sont élaborées au plan régional par la communauté scientifique, puis validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Celles-ci ne présentent aucun caractère réglementaire, mais constituent le socle de connaissance de toute ZNIEFF : la création d'une ZNIEFF doit en effet être justifiée par la présence d'au moins une espèce déterminante de ZNIEFF et, facultativement, d'un ou plusieurs habitats déterminants.

Les listes d'espèces déterminantes de ZNIEFF en Pays-de-la-Loire pour la faune (mise à jour le 17 décembre 2018) et la flore (mise à jour le 3 janvier 2019), et référencées sur le site de la DREAL, sont également prises en compte dans ce dossier.

2.3.3 - Dispositions réglementaires relatives aux zones humides

Les zones humides constituent des milieux à enjeux forts, par leurs fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques. Leur prise en compte ou protection est inscrite dans différentes lois ou directives :

- La loi sur l'eau (1992 – 2006), qui vise à assurer la protection des zones humides.
- La Directive Cadre de l'Eau (2000), qui a pour objet d'établir un cadre pour "la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines". Elle fixe des obligations de résultats d'ici 2015.
- La loi SRU (2000), qui a permis de transcrire, dans le code de l'urbanisme, la protection des zones humides, essentiellement par l'intermédiaire du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- La loi relative au développement des territoires ruraux (2005), qui a permis de renforcer la protection des zones humides, par un volet "zones humides" très marqué.

Le SDAGE Loire Bretagne prévoit aussi, dans son 8^{ème} objectif, la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides.

La commune de la Roche-sur-Yon s'inscrit dans le périmètre du SAGE Lay qui a été adopté par la CLE en février 2008, puis approuvé par arrêté préfectoral du 04 mars 2011.

Ce SAGE se base sur 9 enjeux :

- La qualité des eaux de surface

- La prévention des risques liés aux inondations
- La production d'eau potable
- Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage
- La gestion soutenable des nappes
- La qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique
- Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau
- Les zones humides du bassin *
- La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais

L'article L.211-1 du code de l'environnement (modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse) définit les zones humides comme suit : "*On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*".

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, dans son article 1^{er}, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :

En référence à ces dispositions, deux critères permettent l'identification d'une zone humide et un seul critère suffit pour le classement en zone humide :

- La présence de végétation hygrophile (espèces indicatrices de milieux humides), recouvrant plus de 50 % d'une entité homogène, ou la présence de communautés végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides.
- L'hydromorphie des sols, observée à partir de sondages pédologiques réalisés à la tarière, en référence au tableau GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée), annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par le 1^{er} octobre 2009.

2.3.4 - Autres procédures concernant le projet

Le projet est par ailleurs soumis aux dérogations ou autorisations suivantes :

- Dérogation "espèces protégés" (4° de l'art. L411-2 du code de l'environnement) ;

Il n'est soumis à aucune des différentes dérogations ou autorisations suivantes :

- Autorisation de défrichement (art. L341-3 du code forestier) ;
- Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L341-7 et L341-10 du code de l'environnement) ;
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du code de l'environnement) ;

2.3.5 – Contenu du dossier d'autorisation environnementale

En référence à l'article R.181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

- 1) L'identité du demandeur
- 2) La localisation du projet, à l'appui d'une carte de localisation au 1/25000.
- 3) La propriété du terrain d'assiette du projet
- 4) La description du projet
- 5) L'étude d'impact, pour les projets soumis à évaluation environnementale.
- 6) Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 7) Une note de présentation non technique.

Ces différents éléments sont présentés de la manière suivante :

- PIECE A : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Cette pièce présente un résumé de l'ensemble des informations contenues dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale

- PIECE B : IDENTITE DU DEMANDEUR

Cette pièce a pour objet de présenter le nom et l'adresse du demandeur

- PIECE C : LOCALISATION DU PROJET

Cette pièce présente l'emplacement du projet, sur la base d'une carte d'ensemble et d'une carte à petite échelle permettant d'apprécier le périmètre du projet

- PIECE D : PROPRIETE DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET

Cette pièce permet d'attester que le demandeur est le propriétaire du terrain, qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet

- PIECE E : PRESENTATION DU PROJET

Cette pièce détaille le projet dans son ensemble permettant d'en apprécier ses contours et objectifs.

- PIECE F : VOLET LOI SUR L'EAU

Cette pièce présente la nature, le volume et l'objet du projet, des ouvrages associés et des travaux projetés. Elle décrit l'impact du projet et la phase travaux sur le milieu aquatique/ou zones humides. Elle inclut également la présentation des moyens de suivi et de surveillance et les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou accident.

- PIECE G : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette pièce présente l'étude d'impact du projet, réalisée en application des articles R122-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale. Elle a pour objectif d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement et de présenter les mesures mises en place pour Eviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCa) les impacts. L'étude d'impact est réalisée par I.C.E Conseil.

- PIECE H : DEMANDE DE DEROGATION "ESPECES PROTEGEES"

Cette pièce présente la demande de dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le dossier est également accompagné **du document Cerfa 15964*01**.

2.3.6 – Un projet soumis à enquête publique

Conformément à l'article L.123-2 du Code de l'environnement, le présent projet, étant soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête publique est organisée en application des dispositions suivantes :

- Les articles L.123-1 A à L.123-19 et R.123-1 et suivants, relatifs à l'information et à la participation du public dans les décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- Les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, encadrant la procédure d'autorisation environnementale ;

Plus spécifiquement :

- L'article R.181-10, qui rend l'enquête publique obligatoire pour les projets soumis à étude d'impact;
- L'article R.181-10-1, prévoyant, le cas échéant, une procédure de consultation électronique en alternative à l'enquête publique pour certains projets dispensés d'étude d'impact après examen au cas par cas;
- L'article R.181-36, imposant l'organisation d'une consultation du public préalablement à toute décision d'autorisation;
- L'article R.181-38, relatif à la prise en compte des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le processus de décision.

Conformément aux dispositions précitées, la procédure d'enquête publique se déroule selon les étapes suivantes :

- Désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif ;
- Avis de consultation : affichage dans les mairies concernées, publication dans la presse et mise en ligne ;
- Consultation du dossier : le dossier est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, sous format papier en mairie et le cas échéant en ligne ;
- Recueil des observations du public : sur registre papier, électronique ou lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : à l'issue de l'enquête, le commissaire rédige un rapport et rend un avis motivé transmis à l'autorité compétente.

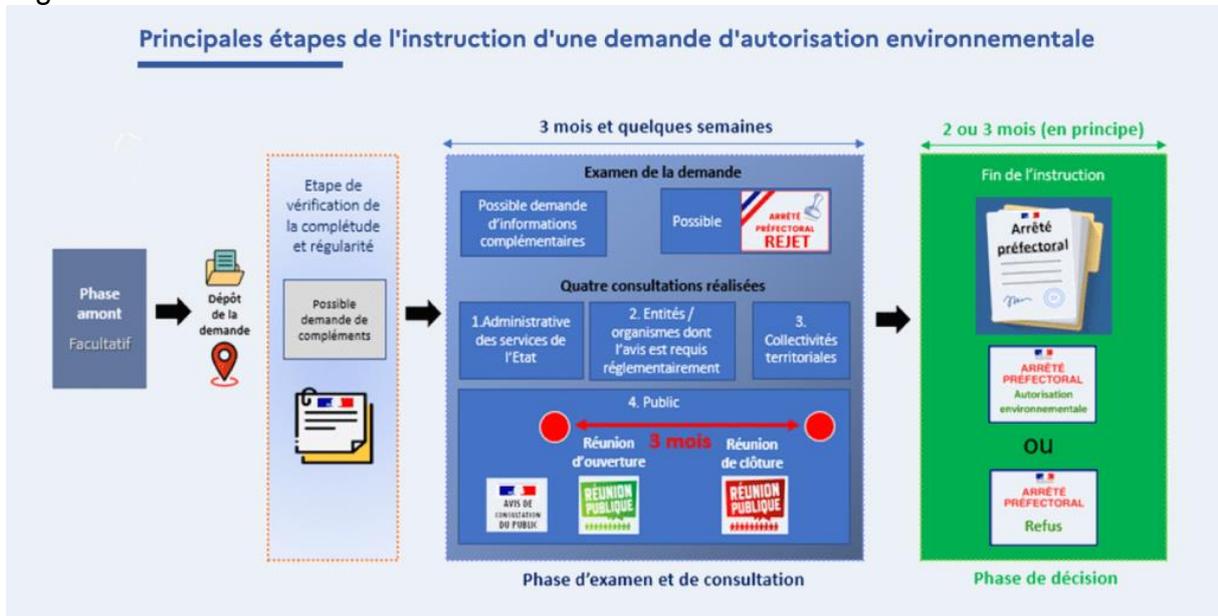
À l'issue de cette procédure, la décision susceptible d'intervenir est la délivrance d'une autorisation environnementale, par le préfet de la Vendée, assortie, le cas échéant :

- De prescriptions environnementales ;
- De mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ;
- Ou d'un refus si les enjeux environnementaux ne peuvent être suffisamment évités ou compensés.

En parallèle, et en fonction de la nature du projet, une autorisation d'urbanisme peut également être requise. Dans le cas présent, un permis d'aménager est nécessaire. Il est instruit par la collectivité compétente (mairie ou intercommunalité) et délivré par l'autorité décisionnaire compétente. Les compatibilités entre l'autorisation

environnementale et le permis d'aménager seront examinées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le schéma de la procédure, ci-dessous, illustre l'articulation entre les différentes étapes réglementaires :



thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

Le SCoT du Pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016 a été mis en révision en juin 2017. Cette révision s'imposait au SCoT du Pays Yon et Vie suite à la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et de la Communauté de Communes du Pays de Palluau (hormis la commune de Saint Christophe du Ligneron).

La nouvelle Communauté de Communes Vie et Boulogne ainsi composée de 8 communes supplémentaires, le périmètre du SCoT du Pays Yon et Vie se trouvait étendu aux 8 nouvelles communes : Palluau, La Chapelle Palluau, Saint Paul Mont Pénit, Maché, Grand'Landes, Apremont, Falleron, Saint Etienne du Bois.

Afin que le SCoT puisse s'appliquer à ces 8 nouvelles communes, une révision du SCoT a été engagée. Le principe était de mener une révision rapide permettant l'extension de l'application du SCoT sur le périmètre étendu.

Le SCoT a été approuvé le 11 février 2020.



Les enjeux identifiés du SCoT Yon et Vie sont :

- Maintenir les grands équilibres entre espaces urbains et naturels
 - Pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers (trame verte et bleue, espaces agri naturels, coupures vertes, trame bocagère, nature en ville...)
 - Tendre vers un objectif ambitieux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation (habitat et activités)
 - Accompagner cet objectif de réduction par le renouvellement et la mutation des espaces bâtis (habitat et activités)

- Valoriser le cadre de vie et les paysages urbains et naturels
- Préserver les ressources naturelles
 - Assurer la pérennité des espaces naturels, agricoles et forestiers en les protégeant
 - Intégrer, prolonger et protéger la trame verte et bleue
 - Pérenniser l’approvisionnement en eau potable (en développant les ressources locales et une politique d’économie d’eau)
 - Lutter contre le réchauffement climatique et la raréfaction des énergies fossiles (consommer moins, consommer mieux) - Valoriser le potentiel de production des EnR locales (filière bois-énergie, méthanisation, solaire, éolien...) dans le respect du schéma régional de l’énergie
 - Mieux prendre en compte le risque inondation dans l’aménagement du territoire
 - Optimiser la valorisation des déchets. Chercher à les traiter plus localement
 - Prendre en compte les ressources minières du sous-sol
- Accompagner la croissance démographique
 - Répondre à l’ensemble des besoins en logements et anticiper les nouveaux modes de vie afin d’offrir des parcours résidentiels diversifiés (personnes les plus précaires, jeunes, familles monoparentales, vieillissement...)
 - Combien de logements neufs ? Combien de logements sociaux ?
 - À prioriser spatialement (bourgs, TC...)
 - Assurer la mixité sociale et générationnelle par une offre diversifiée de logements et de services répartie sur l’ensemble du territoire
 - Améliorer la qualité énergétique des logements (neufs et anciens)
- Permettre le développement de l’emploi sur tout le territoire
 - Rapprocher habitants et emplois :
 - Chercher une meilleure adéquation locale entre les compétences des actifs résidants et les emplois proposés
 - Améliorer l’insertion urbaine des entreprises de petites tailles (artisanat, tertiaire)
 - Renforcer l’offre de proximité (commerces et services)
 - Renforcer l’attractivité des centres-villes et bourgs
 - Le commerce :
 - Maîtriser le développement des zones commerciales de périphérie
 - Anticiper les nouvelles formes de commerce (Drive, e.commerce, logistique intraurbaine)
 - Les zones d’activités :
 - S’appuyer sur une organisation lisible des zones d’activités économiques (ZAE)
 - Favoriser l’aménagement qualitatif des ZAE et leur densification
 - Développer un tourisme de proximité. Capter le tourisme de passage et rétro littoral
 - Prendre en compte l’activité agricole
 - Favoriser le développement des filières EnR et de l’économie verte –
 - Développer les réseaux électroniques à hauts et très hauts débits
- Permettre la mobilité de tous

- S'appuyer sur la structuration du territoire et les polarités pour limiter les distances de déplacements
 - Privilégier un aménagement et une organisation urbaine à l'échelle de l'habitant pour favoriser les temps de déplacements propices à la marche et au vélo
 - Promouvoir les transports collectifs pour relier les « pôles relais » et les communes du SCoT. S'appuyer sur la valorisation du réseau ferroviaire
 - Privilégier l'optimisation de la voirie à la création de nouvelles infrastructures
 - Accompagner les nouvelles pratiques de mobilité (covoiturage, plan mobilité d'entreprise, multimodalité, NTIC...) pour changer les comportements
 - Anticiper l'organisation de la logistique et du transport des marchandises
- Structurer le territoire
 - Valoriser les atouts et affirmer l'identité des territoires Sud
 - Orienter le développement urbain vers la proximité des centres urbains (centres-villes, centres-bourgs, pôles de quartiers) et des transports collectifs (quels rôles pour les gares et arrêts potentiels)
 - Structurer le territoire en le polarisant autour de « pôles relais » par une offre de services d'échelle intercommunale (santé...)
 - Quelles formes urbaines adaptées à chaque territoire (contexte local, histoire, paysages, cadre de vie...) ?
 - S'appuyer sur la charpente verte et bleue pour valoriser le cadre de vie (grands paysages, entrées de villes et de bourgs, espaces de respiration, « nature en ville »...)

3.1.3 – Plan Local d'Urbanisme

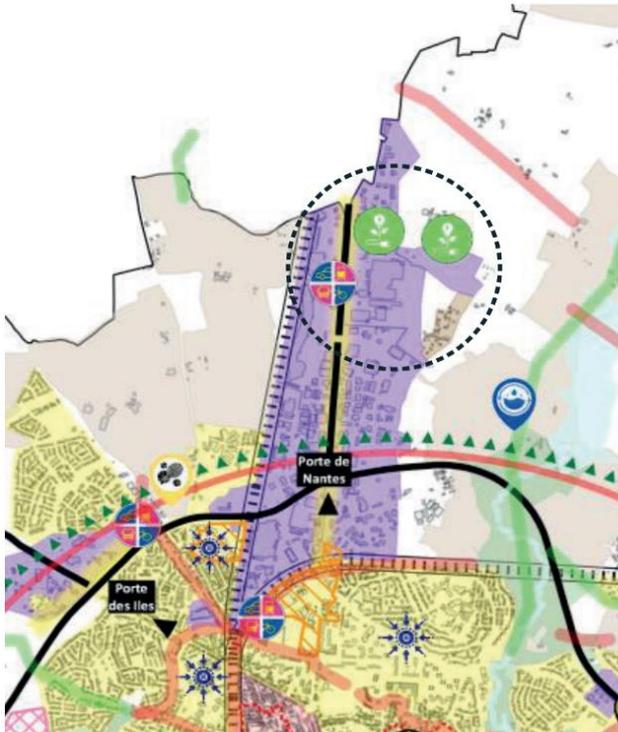
Le projet de PLU a été arrêté lors de la séance du bureau communautaire du 1er décembre 2022. Les éléments ci-après sont tirés du PLU révisé et soumis à enquête publique en 2023.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU de La Roche-sur-Yon définit des orientations générales qui se basent sur la notion d'équilibre et sur les fondements d'une ville solidaire et durable.

Le site du projet est identifié, par les différentes cartographies du PADD, comme une zone stratégique pour le développement économique privilégiant notamment la reconversion des friches industrielles. Il s'agit de conforter et valoriser les espaces d'activités économiques et plus particulièrement encourager les projets et développer la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DU PADD



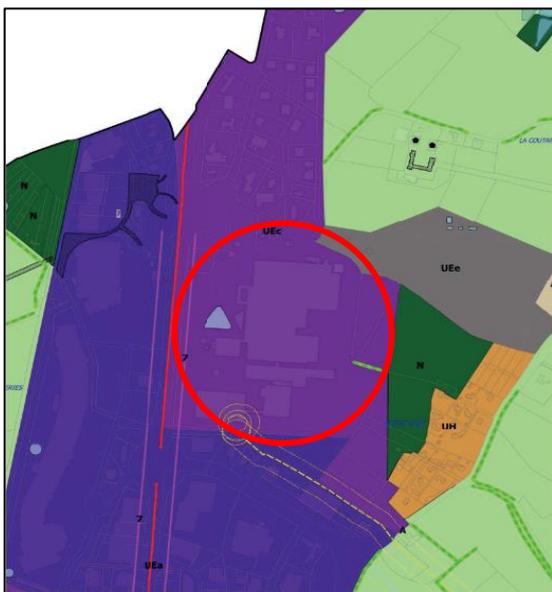
PADD

-  . Adopter une stratégie de développement économique privilégiant un renforcement du tissu existant par reconquête du foncier disponible et la reconversion des friches industrielles.
-  . Privilégier un développement dans les zones économiques (à conforter ou à créer) situées le long des axes de circulation afin de proposer un cadre favorable aux entreprises en matière d'accès et de visibilité.
-  . Encourager les projets et développer la production d'énergies renouvelables sur le territoire
-  . Inciter à une limitation des flux de véhicules en favorisant le recours aux déplacements doux et collectifs par la création de pôles d'échanges multimodaux et de nouvelles liaisons. Faciliter les déplacements intra et extra.
-  Site du projet

Règlement graphique

Le règlement graphique classe la majorité du périmètre d'étude en zone UE, qui correspond à une zone de développement des activités économiques. La cartographie ci-dessous présente les différentes composantes du règlement graphique. Une seule haie sur le site du projet doit être préservée.

SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DU PLU



- . **Un zonage en secteur UE**, correspondant au développement des zones d'activités économiques.
- . **Le sous-zonage UEc** autorise tous types d'activités économiques, à l'exception du commerce de détail. Sont concernés les secteurs d'activités non commerciaux de la route de Nantes, le secteur des Ajoncs, Parc Eco 85, Belle Place, Les Rochettes, le château des Oudairies et La Malboire.
- . **Une haie identifiée** au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, au sud des parcelles ES45 et ES47. Sont autorisés, après déclaration préalable :
 - L'élagage et l'entretien
 - La création d'accès rendus nécessaires pour l'accès et l'exploitation de parcelles agricoles, dans la limite de 5 m de large
- . **Arrivée du gaz** en limite sud du site, et la Servitude d'Utilité Publique liée.
- . **Servitude d'alignement de voirie (EL7)** le long de la route de Nantes (RD763)
-  Site du projet

Situation du projet vis-à-vis du PLU (Source : PLU La Roche-sur-Yon Agglomération)

3.2 – Trames Vertes et Bleues bleue

3.2.1 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est la réduction de la fragmentation et de la destruction des espaces naturels, ainsi que le maintien ou la restauration des capacités de libre évolution de la biodiversité.

Cette Trame verte et bleue est constituée d'un ensemble de continuités écologiques à maintenir ou à restaurer, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors. La Trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres définies par le Code de l'Environnement (article L.371-1).

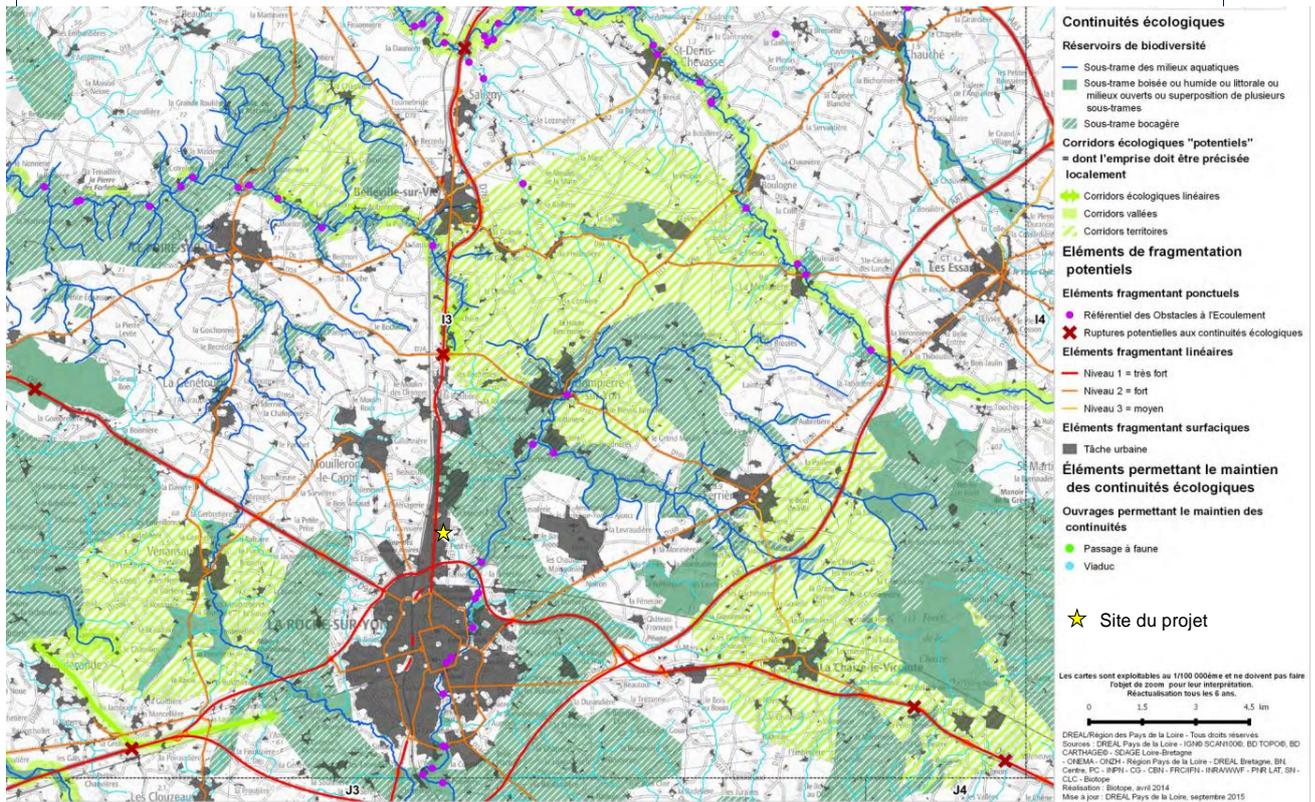
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Pays-de-la-Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 16 octobre 2015.

La cartographie du SRCE laisse apparaître que le site du projet n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique. Le périmètre d'étude s'inscrit au sein de la tâche urbaine de La Roche-sur-Yon, qui constitue un élément fragmentant surfacique.

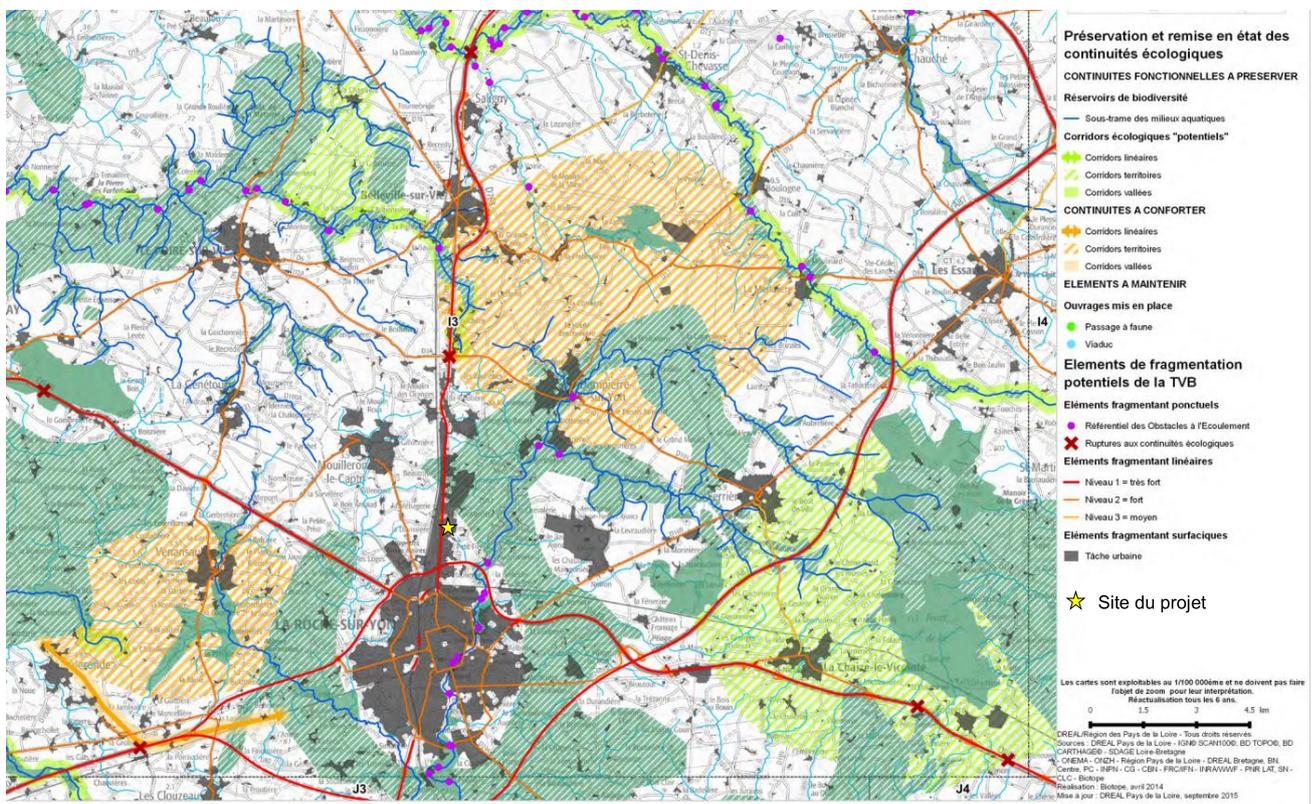
La route départementale 763 située en limite Est du site est identifiée en tant qu'élément fragmentant linéaire très fort (niveau 1).

A une échelle plus globale, en périphérie de la Roche-sur-Yon, le bocage constitue un réservoir de biodiversité et des corridors écologiques.

EXTRAIT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE PAYS DE LA LOIRE

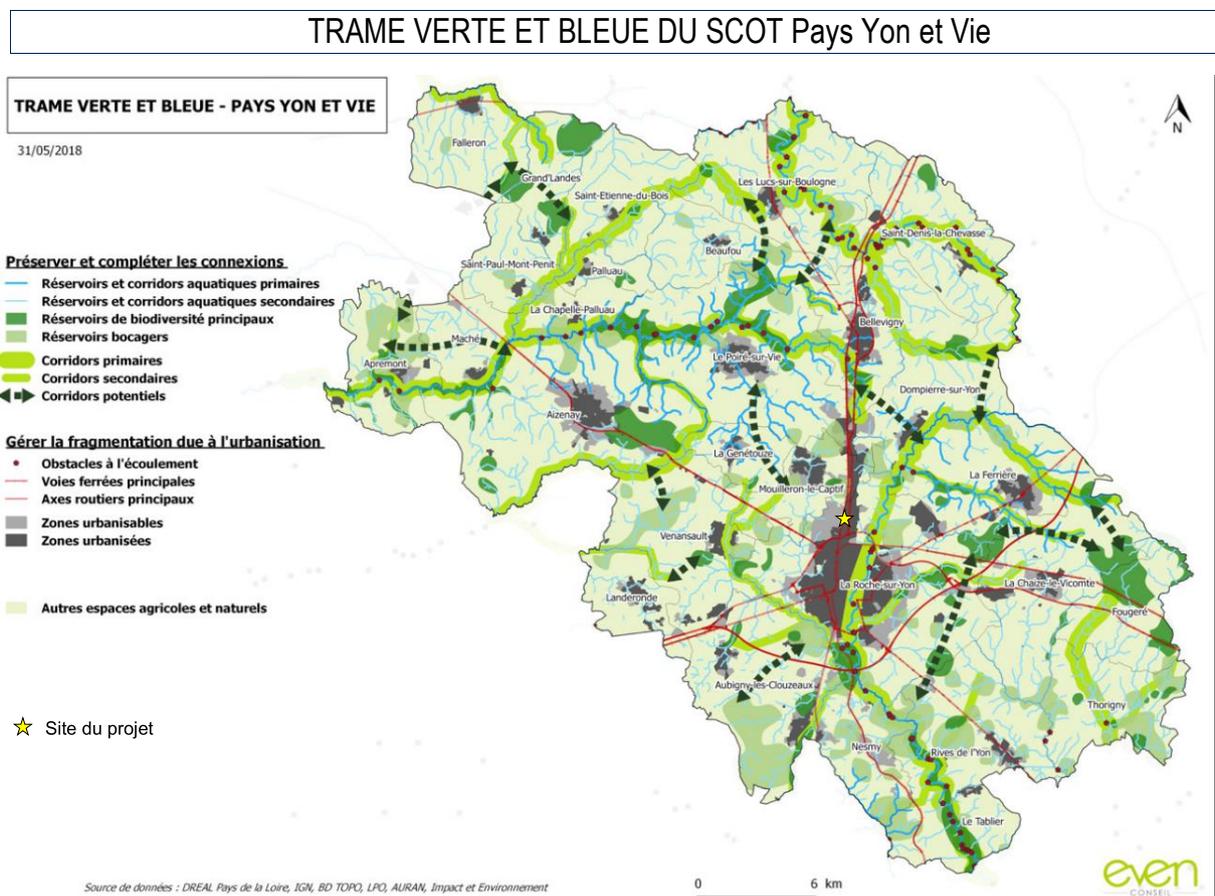


CARTE DES OBJECTIFS D'AMELIORATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU SRCE DES PAYS DE LA LOIRE



3.2.2 - Trame verte et bleue du SCOT Pays Yon & Vie

La prise en compte de la biodiversité et du capital environnemental constitue un des grands thèmes déclinés dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays Yon & Vie dont l'approbation date du 11 février 2020.



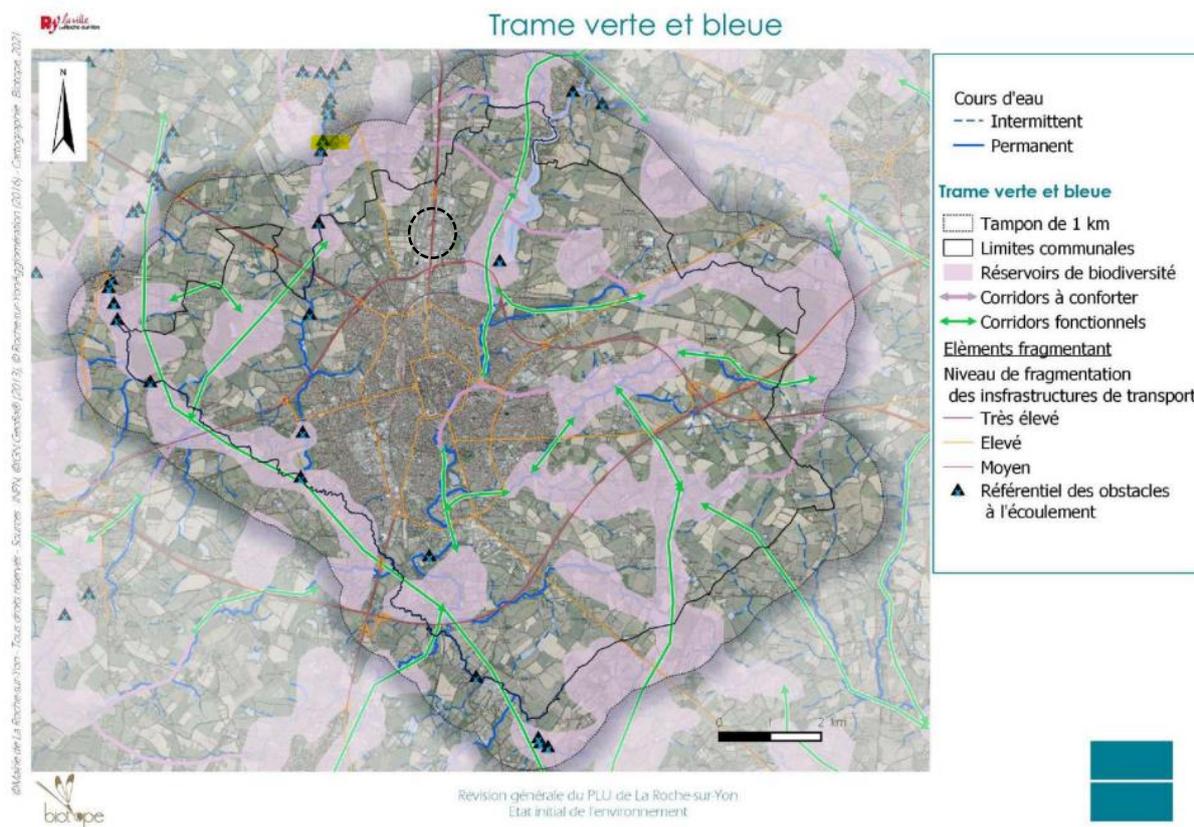
La carte de la Trame verte et bleue du DOO du SCoT fait apparaître que le site du projet n'est concerné par aucun élément constitutif de la trame verte et bleue. A noter néanmoins au Sud la présence d'un « réservoir et corridor aquatique secondaire ».

3.2.2 - Trame verte et bleue du PLU

Les objectifs de la trame verte et bleue fixés au LU sont les suivants :

- Favoriser le maintien et le renforcement de continuités écologiques liées aux trames "verte" et "bleue" :
 - Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique (réservoirs de biodiversité),
 - Préserver et entretenir les continuités hydrauliques, les secteurs humides de la commune, supports de la trame 'bleue'
 - Préserver les haies d'intérêt écologique et paysager, les boisements pouvant participer au renforcement de la trame 'verte' ;
 - Préserver la Trame Verte favorable au maintien de la biodiversité "ordinaire" en milieu urbain.
 - Remailler le territoire pour rétablir les continuités écologiques et permettre le déplacement des espèces

- Valoriser les continuités écologiques par la mise en place de sentiers de découverte du patrimoine naturel (exemple : sentiers d'interprétation)
- Préserver la ressource en eau et préserver, entretenir et valoriser les éléments constitutifs de la trame bleue qui repose sur les cours d'eau avec les annexes hydrauliques (zones humides, mares, frayères...)



○ Site du projet

La carte de la Trame verte et bleue du PLU fait apparaître que le site du projet n'est concerné par aucun élément constitutif de la trame verte et bleue.

3.3 – Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le changement climatique et le rôle des activités humaines, et des émissions de gaz à effet de serre générées, dans les événements climatiques sont aujourd'hui une réalité. Des engagements ont été pris au niveau international et européen afin de prendre en compte cette réalité.

En France, afin de guider les territoires dans leur transition écologique et énergétique et dans l'élaboration de leurs politiques, plusieurs plans, lois et documents encadrent les démarches air-énergie-climat et fixent des objectifs.

Le PCAET doit en particulier tenir compte de :

- La loi Énergie-Climat Succédant à la loi de Transition écologique pour la Croissance Verte (TECV)
- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)
- La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)
- Le Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)

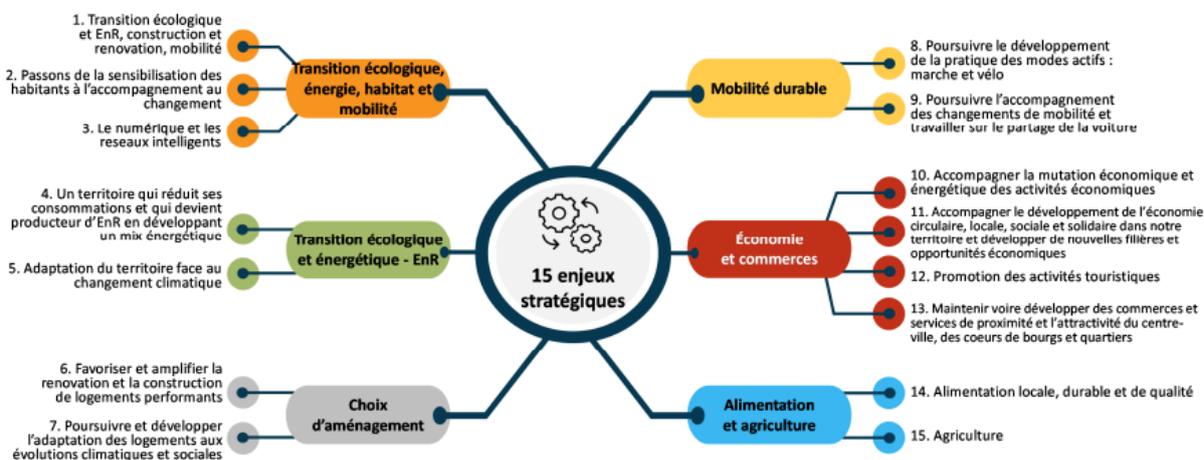
La Roche-sur-Yon Agglomération a adopté le 29 septembre 2022 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2022-2027.

S'appuyant sur les actions préalablement engagées sur son territoire, La Roche-sur-Yon Agglomération vise à poursuivre et amplifier la dynamique climat-air-énergie ainsi que sa transition énergétique et écologique. Ses actions sont faites dans un cadre en lien avec le schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et les éléments du SCoT porté par le Pays Yon et Vie. Les éléments du SRADDET n'ont pas été pris en compte, ce dernier n'étant pas encore validé au moment de la rédaction de ces pièces.

Le PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération, feuille de route de la transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, vise à opérationnaliser et adapter au contexte local les orientations nationales et régionales :

- Limiter l'impact du territoire sur le changement climatique, -
- Améliorer la qualité de l'air,
- Adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

Pour répondre aux enjeux et objectifs visés identifiés dans les documents du diagnostic et de la stratégie du PCAET, un programme d'actions a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire. Il constitue la mise en œuvre concrète de la stratégie climat, air énergie du territoire. Les actions de ce programme seront mises en place au cours des 6 années du PCAET. Le PCAET sera évalué à mi-parcours. Le cas échéant, certaines actions pourront être réorientées. Il sera évalué au terme des 6 ans. Le programme d'actions s'articule autour de 15 enjeux, 27 axes stratégiques (voir schéma page suivante) et comporte 55 actions



Source : Ensemble agissons pour le climat, la Roche-sur-Yon Agglomération

3.4 – Dispositions hydrauliques

3.4.1 - SDAGE Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne prévu par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, été adopté par le comité de Bassin le 3 mars 2022 et a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Le SDAGE, avec son programme de mesures, a été approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin, le 18 mars 2022.

Son entrée en vigueur a été effectuée le 4 avril 2022 pour une application sur la période 2022-2027.

Le SDAGE Loire Bretagne définit 14 enjeux importants pour atteindre le bon état des eaux :

1) Repenser les aménagements des cours d'eau.

Le projet ne conduit à aucun aménagement sur un cours d'eau.

2) Réduire la pollution par les nitrates.

Le projet prévoit la mise en place de dispositifs de traitement qualitatif des eaux par décantation, qui permet de satisfaire cet objectif et de conserver aux eaux de surface, susceptibles d'être potabilisées, des caractéristiques adéquates.

3) Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique.

Les dispositifs cités précédemment permettent de répondre à cet objectif. Un entretien périodique du système de gestion permettra de limiter l'eutrophisation et l'accumulation des matières en suspension

4) Maitriser et réduire la pollution par les pesticides.

Lors de l'entretien des espaces verts et voiries du projet, l'utilisation de produits chimiques sera proscrite conformément, à la réglementation en vigueur.

5) Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants.

Etant donné la nature du projet, les risques concernant les pollutions dues aux substances dangereuses sont faibles, de plus le projet prévoit un clapet au niveau du système de rétention final permettant de contenir une pollution dans le système de rétention.

6) Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.

Le projet s'appuie sur la réalisation d'un système de gestion des eaux pluviales, qui comprend un débit régulé constant en cas de crue.

De plus, les dispositifs de traitement qualitatif des eaux permettent de conserver aux eaux de surface des caractéristiques adéquates.

7) Gérer les prélèvements de manière équilibrée et durable.

Le projet ne conduit à aucun prélèvement d'eau.

8) Préserver et restaurer les zones humides.

9) Préserver la biodiversité aquatique.

Le projet n'est en lien direct avec aucun habitat aquatique.

10) Préserver le littoral.

La distance séparant le site du projet du littoral étant importante, ce projet n'aura aucune incidence sur les écosystèmes littoraux.

11) Préserver les têtes de bassin versant.

Le projet ne détruit aucune mare ou nappe perchée pouvant alimenter le ruisseau en aval.

12) Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.

Le projet, conforme aux orientations du document d'urbanisme de la commune, a fait l'objet de plusieurs réunions de travail avec les élus locaux afin de prendre en compte leurs volontés politiques.

13) Mettre en place des outils réglementaires et financiers.

Dans le cadre des études de conception de ce projet, des analyses financières ont permis de déterminer les coûts nécessaires à la réalisation du projet, notamment pour le système de gestion des eaux pluviales.

14) Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet s'inscrit sur un zonage voué à l'urbanisation. Ce classement est connue par la population.

3.4.2 - SAGE Lay

Source : Gest'eau

Le projet et le territoire communal de la Roche-sur-Yon s'inscrivent dans le périmètre du SAGE Lay, qui a été adopté par la CLE en février 2008, puis approuvé par arrêté préfectoral du 04 mars 2011.

Ce SAGE se base sur 9 enjeux :

- **La qualité des eaux de surface**
- **La prévention des risques liés aux inondations**
- **La production d'eau potable**
- **Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage**
- **La gestion soutenable des nappes**
- **La qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique**
- **Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau**
- **Les zones humides du bassin**
- **La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais**

Les règles particulières définies pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sont les suivantes :

- **Améliorer le traitement du phosphore et de l'azote dans les stations d'épuration**
- **Diminuer les apports phosphorés sur les bassins versants d'alimentation en eau potable.**
- **Inondations : lutte contre les vitesses de ruissellement**
- **Ruissellement : règle spécifique concernant la gestion des eaux pluviales**
- **Meilleure gestion des lâchers des barrages en période d'étiage**
- **Volume prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe du sud Vendée**
- **Règles pour l'entretien et la conservation du réseau hydraulique du marais**

La règle définie par le SAGE concernant le ruissellement est la suivante : *"Pour les aménagements, projets, etc., visés aux articles L. 214.-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, une limitation des débits spécifiques en sortie de parcelle aménagée de 5 à 10 l/s/ha est fixée pour toute nouvelle imperméabilisation avec mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle"*.